PRÉFET
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Service Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2024-10-16-00006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1533 du 25 juillet 2011
portant enregistrement des installations de stockage de carton et de matières textiles
délivré à la société TEXTILOT sur le territoire de la commune de Garchizy

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

VU le Code de l'environnement, notamment le Livre II, le Titre 1er du Livre V et notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 1er octobre 2024 portant cessation de fonctions du Préfet de la Nièvre, M. Michaël GALY ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-2737 du 7 octobre 2010 autorisant l'extension du parc d'activités de Varennes-Vauzelles/Garchizy au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1533 du 25 juillet 2011 portant enregistrement des installations de stockage de carton et de matières textiles, de la société TEXTILOT, exploitées sur le territoire de la commune de Garchizy ;

VU le porter-à-connaissance déposé en février 2015, complété les 26 mai 2020 et 31 décembre 2021, puis les documents consolidés déposés en avril 2023, le 11 juillet 2024 et le 22 juillet 2024 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél 03.86.60 70.80
Courriel courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport, en date du 12 septembre 2024, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 septembre 2024 ;

VU l'absence de réponse du demandeur suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société TEXTILOT exploite sur le territoire de la commune de Garchizy des installations de stockage de carton et de matières textiles ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est enregistré au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2011-P-1533 du 25 juillet 2011, susvisé ;

CONSIDÉRANT toutes les pièces du dossier de demande de modifications déposé par la société TEXTILOT en février 2015, complété les 26 mai 2020, 31 décembre 2021, puis avec des documents consolidés en avril 2023 et en juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment en lien avec la localisation du projet, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et avec le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT, en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans une zone couverte au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des effets prévus sur le bruit et les vibrations, le trafic routier, les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air et les déchets, au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, une nouvelle demande d'enregistrement avec consultation du public ne se justifie pas ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont garantis en toutes circonstances, au même niveau que celui qui a prévalu à la délivrance initiale de l'enregistrement des installations, et notamment pour ce qui concerne la limitation des dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, assure l'administration de l'État dans le département et exerce toutes les compétences dévolues au Préfet de département et ce, jusqu'à installation du prochain Préfet, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'enregistrement accordé à la société TEXTILOT, dont les siège social est situé 5 rue Denis Papin – BP 4155 – 58641 Varennes-Vauzelles Cedex, pour l'exploitation de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Garchizy (zone industrielle – section cadastrale ZH), est modifié et complété suivant les dispositions définies ci-après.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 : Liste et localisation des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1533 du 25 juillet 2011, susvisé, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
1510-2-b	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	Bâtiments T15a, T15b, T7 etT11 formant un groupe d' installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage - IPD (distants de moins de 40 m). Bâtiments de 202 000 m³, pour un tonnage de combustible : -« divers » de 1 266 t. -papier/cartons : 7 350 m³ - bois : 1 310 m³ (dont 7000 palettes en T15)	E
1185-2.a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée totale de fluide de 319,875 kg	DC

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
2910-A	Installation de combustion	▼ Bâtiment T15 : 1 chaufferie gaz de 200 kW ▼ Bâtiment T7 : 1 chaufferie gaz de 250 kW ▼ Bâtiment T11 : 1 chaufferie gaz de 530 kW Soit une puissance thermique totale de 0,980 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance totale de charge de 49,9 kW	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1533 du 25 juillet 2011, susvisé, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Commune	Parcelles
Garchizy	Section ZH, parcelles n° 60, 61, 141, 145, 146, 147, 178 Extension : Section ZH, parcelles n° 205 et 223

Pour rappel, le projet est également soumis aux rubriques Loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure à égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet: 5,5 ha	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Mise en place de deux ponts cadres. Longueur : 2 x 15m	D
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Mise en place de deux ponts cadres. Longueur : 2 x 15m	D

D (déclaration)

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Article 3.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Le tableau de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1533 du 25 juillet 2011, susvisé, est remplacé par le tableau ci-dessous :

Date	Textes
11 avril 2017	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3.2 : Prescriptions particulières liées à la sécurité incendie

Le site est doté d'au moins 4 poteaux incendie assurant un volume minimum d'eau d'extinction incendie de 300 m^3 en 2 heures.

L'exploitant précisera le débit en simultané dans les 3 mois suivant la notification de cet arrêté.

Les cellules de stockage de l'établissement sont équipées d'un réseau sprinkler de type ESFR sous toiture alimenté par une ou plusieurs motopompes diesel. L'approvisionnement en eau est assuré par deux réserves de 768 m^3 et 830 m^3.

L'exploitant crée un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales qui sert également comme ouvrage de rétention des eaux d'extinction incendie du bâtiment T11. Le volume de rétention total de cet ouvrage est au minimum 2 292 m^3.

Article 4 : Délais et voies de recours – publicité - exécution

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4.2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TEXTILOT.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Garchizy et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché à la mairie de Garchizy pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Garchizy,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4.3 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Garchizy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 OCT. 2024

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Ludovic PIERRAT